

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Jérémy Drouart, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, *Échevin(e)s* ;
Eric Tomas, Monique Cassart, Françoise Carlier, Gaëtan Van Goidsenhoven, Abdurrahman Kaya, Kamal Adine, Nketo Bomele, Lotfi Mostefa, Sofia Bennani, Jean-Jacques Boelpaep, Latifa Ahmiri, Giovanni Bordonaro, Yasmîna Messaoudi, Leïla Belafquih, Mohammed Khazri, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Gilles Verstraeten, Martine Maria Jean Roggemans, Safouane Akremi, Amin El Boujdaini, M'Hamed Benallal, Sofia Seddouk, André José Crespín, Halina Benmrah, Didier Bertrand, François Rygaert, Pascale Panis, Beatrijs Comer, *Conseillers communaux* ;
Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Christophe Dielis, Achille Vandyck, Fatima Ben Haddou, Iman Abdallah Mahyoub, Shahin Mohammad, Mustafa Yaman, Jean - François Jäger, *Conseillers communaux*.

Séance du 22.12.22

#Objet : CC. "Développement de la Ville". Règlement-taxé sur les emplacements de parkings. #

Séance publique

200 FINANCES**230 Enrôlement - Facturation**

LE COLLÈGE AU CONSEIL,

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article 170§4 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1 et 118 alinéa 1 ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi communale, imposant l'équilibre budgétaire aux Communes ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et ses modifications ultérieures ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes d'établir certaines impositions: que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité

communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impositions établies par elle ;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'une imposition participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal juge nécessaire d'imposer les emplacements de parking afin de générer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles elle doit faire face, notamment les charges financières liées à son obligation d'assurer la tranquillité, la sécurité et la propreté publiques, ainsi que les dépenses liées aux infrastructures, voiries et autres ;

Considérant que la taxe sur les emplacements de parking est pertinente quant au type de redevables, à savoir les personnes physiques ou morales, exploitants de dix emplacements ou plus, desservant des immeubles de bureaux et/ou affectés à une activité commerciale, industrielle, artisanale, de service ou de mise à disposition à des fins lucratives ;

Considérant en effet que la Commune considère que lesdits emplacements de parking créent un avantage économique au profit des redevables et augmentent leur capacité contributive ;

Considérant par ailleurs qu'il existe sur le territoire de la Commune des emplacements de parking non utilisés à certaines heures, et un nombre considérable qui ne sont pas accessibles au public ;

Considérant que la réduction de taux accordée pour les emplacements de parking mis à disposition des riverains, en-dehors des heures d'ouverture normale des entreprises ou commerces se justifie par la volonté d'encourager la mutualisation ainsi que l'utilisation optimale des emplacements de parking hors voirie ;

Considérant qu'au sens du présent règlement, les heures d'ouverture des commerces et des entreprises situées entre 8h et 20h du lundi au samedi sont considérées comme normales ;

Considérant que l'exonération accordée aux emplacements de parking dont les personnes morales de droit public sont propriétaires en pleine propriété ou dont elles sont emphytéotes, superficières ou titulaires du droit d'usage se justifie lorsque ces biens relèvent du domaine public ou reçoivent une affectation de service public eu égard à la jurisprudence de la Cour de cassation ;

Considérant que l'exonération des emplacements de parking prévue exclusivement pour les voitures électriques et comprenant une borne de chargement, se justifie par la volonté de ne pas entraver l'utilisation de véhicules automobiles électriques et de soutenir le développement d'un mode de véhicules alternatif aux véhicules plus polluants ; que pour cette même raison, la Commune peut décider d'exonérer les emplacements de parking réservés exclusivement aux motos et scooters électriques ;

Considérant que l'exonération des emplacements de parking convertis en parking vélos, se justifie par la volonté de ne pas entraver l'utilisation de vélos et de soutenir un mode de déplacement alternatif à l'automobile en leur réservant notamment de plus nombreux emplacements de parkings ;

Considérant que l'exonération des emplacements de parking réservés exclusivement à des stations de carsharing, se justifie par leur impact favorable sur la mobilité et sur l'environnement ;

Considérant que l'exonération des emplacements de bus se justifie par le fait que ce mode de locomotion qui par définition est mutualisé, contribue à réduire le nombre de véhicules sur le territoire de la Commune ; que partant, ils contribuent à réduire les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant l'exonération des emplacements de parking associés aux entreprises dont le fonctionnement requiert d'une part, la présence 24h/24 de leur personnel et d'autre part, l'occupation exclusive de ces emplacements de parking par ces derniers ;

Considérant que les emplacements de parkings associés aux logements ne sont pas visés par le présent règlement ;

Considérant que toutes ces exonérations s'inscrivent également dans la volonté de la Commune de réduire son empreinte écologique et de promouvoir un meilleur cadre de vie communal en termes de mobilité douce, de lutte contre la pollution et de gestion de l'affluence de véhicules sur le territoire communal ;

Considérant que l'exonération des emplacements de parking destinés à des personnes à mobilité réduite se justifie par la volonté d'encourager l'offre de telles places destinées à faciliter leurs déplacements en ville ;

Considérant la nécessité de favoriser des partenariats entre la Commune et les opérateurs privés pour que soit facilitée l'utilisation des emplacements de parking pendant les heures de fermeture des établissements, et ce, afin de remédier aux difficultés de stationnement dans certains quartiers anderlechtois où l'indisponibilité en stationnement, notamment en période nocturne, est élevée ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour rendre la mutualisation de ces emplacements de parking plus attractive, en accordant une réduction de la taxe pendant les premiers exercices d'imposition en cas de convention de partenariat entre la Commune et les opérateurs privés, ceci en compensation du financement des investissements de gestion du parking partagé ;

Considérant que des amendements ont été déposés par le groupe "PTB-PVDA" au sujet de ce règlement-taxe ;

Considérant que ces amendements ont été débattus et rejetés en séance (6 votes pour, 34 votes contre, 0 abstention) ;

En conséquence nous avons l'honneur, Mesdames, Messieurs :

- de soumettre à votre approbation, pour un terme de quatre ans, prenant cours au 5ème jour qui suit la publication, l'établissement du nouveau règlement sur les emplacements de parking.

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle compétentes.

Commune d'Anderlecht

Règlement-taxe sur les emplacements de parking

ARTICLE 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les emplacements de parking.

Sont visés par le présent règlement :

1. les emplacements de parking associés à des bâtiments destinés à accueillir des superficies de bureaux ;
2. les emplacements de parking associés à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de service, et ce, que cette activité soit ou non exercée ;
3. l'exploitation commerciale d'emplacements de parking.

ARTICLE 2

§ 1 - Pour l'application des présentes dispositions, il faut entendre par « emplacement de parking » : une surface délimitée destinée au stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des bus, située dans un espace clos ou à l'air libre, sur ou dans un bien immobilier, mise à disposition à titre gratuit ou onéreux par toute personne physique ou morale et affectée à l'accueil soit de personnes qui y travaillent quel que soit leur statut, soit de clients, soit de fournisseurs, soit de visiteurs.

§ 2 - Pour l'application des présentes dispositions, le bien immobilier est défini par son affectation urbanistique.

§ 3 - En cas de contestation quant au nombre d'emplacements de parking existants, notamment en cas d'absence de marquage au sol, le calcul se fera en divisant la surface affectée au stationnement renseignée au cadastre et/ou au permis d'urbanisme et/ou au permis d'environnement et/ou au permis mixte par une surface forfaitaire de 13 m² (surface d'un emplacement).

ARTICLE 3

Les taux de la taxe sont fixés en fonction de deux catégories.

La taxe est calculée en fonction du nombre total d'emplacements de parking mis à disposition à titre gratuit ou à titre onéreux par le redevable.

A titre transitoire, tous les emplacements de parking imposables au sens du présent règlement sont considérés comme étant de catégorie 1 pour l'exercice 2022.

Catégorie 1 : par an et par emplacement de parking mis à disposition des riverains, en dehors des heures d'ouverture normales (entre 8h et 20h du lundi au samedi) des entreprises ou commerces, et ce, pendant au moins 10 heures consécutives, le taux est fixé à 75 EUR.

Une réduction de 100% est appliquée pendant les trois premiers exercices d'imposition lors de la signature d'un premier partenariat avec la Commune, ou avec une société reconnue par la Commune, spécialisée dans la gestion de places de stationnement disponibles pour les riverains, en dehors des heures d'ouverture normales de l'établissement.

A titre transitoire, cette réduction sera applicable dès l'exercice 2022 pour les conventions effectives en 2023, après approbation du Collège des Bourgmestre et échevins.

Cette réduction porte exclusivement sur le nombre d'emplacements mis à disposition et est accordée entièrement par exercice quel que soit le mois au cours duquel la mise à disposition est réalisée.

Chaque convention de mise à disposition qui implique une réduction de la taxe doit être soumise pour approbation au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le montant de la taxe sera majoré de 3 % par an, comme indiqué dans le tableau ci-dessous pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025 inclus :

Exercice	2022	2023	2024	2025
Montant de la taxe/emplacement/ 75 EUR an		77,25 EUR	79,57 EUR	81,95 EUR

Catégorie 2 : pour tous les autres emplacements de parking, le taux de la taxe est fixé à :

- à titre transitoire, pour l'exercice 2022 : 75 EUR.
- 154,50 EUR pour l'exercice 2023

Le montant de la taxe en euro sera majoré de 3 % par an et est fixé comme repris dans le tableau ci-dessous pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025 inclus :

Exercice	2022	2023	2024	2025
Montant de la taxe/emplacement/an	Taux transitoire, cfr catégorie 1 : 75 EUR	154,50 EUR	159,14 EUR	163,91 EUR

ARTICLE 4

La taxe est due par le propriétaire des emplacements de parking visés à l'article premier. En cas d'emphytéose ou de superficie, la taxe est due solidairement par le tréfoncier et respectivement, par l'emphytéote et le superficiaire. En cas d'usufruit, la taxe est due solidairement par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

En cas de copropriété, la taxe est due pour la totalité de la surface de parking, que l'ensemble des copropriétaires détiennent ; elle n'est, néanmoins, exigée qu'à concurrence de la part individuelle de chacun d'eux dans la copropriété.

ARTICLE 5

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date de début ou de fin de l'affectation visée à l'article premier.

La taxe est calculée sur base du nombre d'emplacements de parking.

La taxe est due à partir du 10ème emplacement de parking, et ce, pour l'ensemble des emplacements de parking.

La taxe est due indépendamment d'une utilisation effective des emplacements de parking.

ARTICLE 6

Sont exonérés de la présente taxe :

1. les emplacements de parking convertis en parking vélos;
2. les emplacements de parking destinés à des personnes à mobilité réduite ;
3. les emplacements de parking réservés exclusivement à des stations de carsharing ;
4. les emplacements de parking réservés exclusivement à des véhicules à moteur électrique (voitures, motos et scooters) et comprenant une borne de recharge pour

autant que le permis d'environnement ait été mis à jour) ;

5. les emplacements de parking associés aux entreprises dont le fonctionnement requiert la présence 24h/24 de leur personnel et l'occupation exclusive des emplacements de parking ;
6. les emplacements de parking associés exclusivement au logement.

Ces emplacements doivent être identifiés avec la signalisation légale et les aménagements requis.

ARTICLE 7

§1. La taxe est levée par voie de rôle. Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Échevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

§2. Le redevable de la taxe recevra sans frais un avertissement-extrait de rôle.

§3. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement endéans ce délai, les sommes dues produiront des intérêts de retard au profit de l'Administration, qui seront calculés conformément aux règles fixées par l'article 414 du code des impôts sur les revenus de 1992.

§4. La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État.

ARTICLE 8

§1. L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé dans un délai de 15 jours à dater de l'expédition (cachet de la poste faisant foi), au service « Permis d'environnement ». Le redevable devra mentionner sur le formulaire de déclaration, le nombre d'emplacements de parking mis à disposition et produire, à l'appui de sa déclaration, une copie de la ou des convention(s) conclue(s) avec un ou plusieurs riverains pour la mise à disposition desdits emplacements.

Le non-respect de ce délai pourra entraîner l'application de la procédure de taxation d'office. Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration doit en réclamer un auprès du service « Permis d'environnement », rue de Veeweyde, 100, à 1070 Anderlecht, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et le renvoyer, dûment complété daté et signé, avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir 15 jours à dater de l'expédition (le cachet de la poste faisant foi).

§2. La déclaration reste valable jusqu'à l'échéance du présent règlement ou jusqu'à révocation de ladite déclaration par le redevable.

§3.

3.1. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses allégations.

3.2. Le redevable est tenu d'accorder le libre accès aux superficies, susceptibles de constituer un élément imposable, aux membres du personnel communal désignés par le Collège pour effectuer un contrôle ou un examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du présent règlement-taxe.

3.3. Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par les membres du personnel communal désignés par le Collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

§4. Le redevable est tenu de demander spontanément un nouveau formulaire de déclaration en cas de modification de la base taxable et de le renvoyer, dûment complété et signé, dans un délai de deux semaines après la modification effective de la base taxable.

ARTICLE 9.

§1. Lorsque le règlement-taxe prévoit une obligation de déclaration dans le chef du redevable, la non-déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas de taxation d'office, la taxe est établie sur la base des données dont la Commune dispose, à moins que le règlement-taxe ait prévu une autre base.

Il y a lieu d'entendre par infraction : l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de toute situation taxable. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

1. Lorsqu'il s'agit de la première infraction : majoration de 25 % ;
2. Lorsqu'il s'agit de la deuxième infraction consécutive : majoration de 50 % ;
3. Lorsqu'il s'agit de la troisième infraction consécutive : majoration de 100 % ;
4. A partir de la quatrième infraction consécutive : majoration de 200 %.

§2. Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe et ne peut dépasser le double de la taxe enrôlée.

§3. A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose.

§4. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par envoi recommandé à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

§5. Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par envoi recommandé (le cachet de la poste faisant foi).

La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

§6. Les infractions au présent règlement sont constatées par les membres du personnel communal, désignés à cet effet par le Collège et qui sont compétents pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du présent règlement-taxe et de ses diverses dispositions.

§7. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 10

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration à l'attention du Collège des Bourgmestre et Échevins à l'adresse suivante : Place du Conseil, 1, 1070 Anderlecht.

§2. Cette réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition.

Le redevable peut à l'occasion de cette réclamation demander d'être entendu.

Cette réclamation sera traitée par le Collège des Bourgmestre et Échevins conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance précitée, la décision prise par le Collège ou l'absence de décision dans le délai visé à l'article 9 § 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014 ouvre le droit de recours auprès du Tribunal de première instance, conformément aux articles 1385 decies et 1385 undecies du Code judiciaire.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit le jour de sa publication et prend fin le 31 décembre 2025.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 23 décembre 2022

Le Secrétaire communal,

Par délégation :
L'échevin(e),

Marcel Vermeulen

Alain Kestemont